



STATUTS DU SYNDICAT DES INTERNES DES HOPITAUX DE PARIS

Chapitre1 - Titre - Objet – Composition

Article I.- Titre

Entre les internes en médecine et étudiants du 3e cycle des études médicales de la région Île-de-France, est constitué, conformément à la Loi du 25 février 1927, un organe permanent de liaison et de représentation qui prend le titre de :
SYNDICAT DES INTERNES DES HOPITAUX DE PARIS
Ci-après dénommé « SIHP »

Article II.- Objet

Le SIHP a pour objet :

- 1) d'assurer la liaison et la coordination permanente entre les adhérents afin qu'ils se prêtent secours et assistance ;

- 2) d'assurer la représentation générale de tous les internes en médecine et étudiants du 3e cycle des études médicales de la subdivision Île-de-France tant vis à vis des pouvoirs publics, de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, des hôpitaux généraux, privés ou publiques et de l'ARS Île-de-France que de toute organisation en ce qui concerne les positions professionnelles, économiques, morales et sociales ayant fait l'objet d'un accord préalable entre les adhérents ;



SYNDICAT DES INTERNES DES HOPITAUX DE PARIS
LE COMITÉ DE L'INTERNAT

- 3) de proposer aux adhérents toutes actions communes en vue d'améliorer leurs conditions de vie intellectuelle, économique et sociale ;
- 4) le SIHP est autonome et ne peut en aucun cas s'affilier à une association politique ou confessionnelle ;
- 5) Le SIHP en tant qu'acteur de la santé publique francilienne considère comme essentiels les principes suivants :
- égalité de l'accès aux soins sans condition ;
 - égalité entre les femmes et les hommes dans le monde médical ;
 - l'absence de discriminations fondées sur l'origine dans le monde médical.

Article III. - Siège social

Le Syndicat des Internes des Hôpitaux de Paris a son siège à Paris - 17, rue du Fer à Moulin - 75005 PARIS -. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité de l'Internat.

Article IV.- Durée

La durée du SIHP n'est pas limitée.

Article V.- Composition

Pour être admis en qualité de membre adhérent, il faut être interne en médecine ou étudiant du 3e cycle des études médicales - y compris les étudiants de phase 3 dite « phase de consolidation » - affecté dans la subdivision Île-de-France en



cours d'internat, en cours de réalisation de son DES, en disponibilité, avant validation de son DES ou après avoir validé son DES depuis moins de 3 ans et n'avoir pris aucun poste hiérarchiquement supérieur au grade d'interne à l'hôpital ou supérieur à celui de l'étudiant de phase 3 dite « phase de consolidation » ou exercer une activité libérale supérieure à un mi-temps.

Par dérogation un interne ou étudiant du 3e cycle non affecté en Île-de-France mais affecté dans une subdivision de France peut adhérer au SIHP dans le cas où il effectue un stage en Île-de-France dans le cadre de son DES, et uniquement durant la période de celui-ci. Le Comité de l'Internat se réserve le droit de déterminer si une personne répond ou non à la définition précédente.

Les membres sont admis par le Comité de l'Internat après avoir payé leur cotisation et approuvé les Statuts du Syndicat.

Article VI.- Cotisation

L'assiette de la cotisation, son taux et les modalités de perception sont tacitement reconduits chaque premier octobre et peuvent être modifiés par décision du Comité de l'Internat.

Article VII.- Démission - Radiation

Les membres du SIHP cessent de faire partie de cette association :

- En quittant leurs fonctions internes en médecine et étudiants du 3e cycle des études médicales de la région Île-de-France, telles que définies à l'article V,
- Par démission,



- Par radiation prononcée pour un motif grave par le Comité de l'Internat, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, ayant droit au recours devant l'Assemblée Générale.

Chapitre II - Organisation – Assemblée Générale- Comité de l'Internat - Bureau

Article VIII.- L'Assemblée Générale : Réunion - Convocation

L'Assemblée Générale est formée de l'ensemble des adhérents. Elle se réunit au moins une fois l'an et sur convocation du Comité de l'Internat adressée par courrier ou par voie électronique, au moins huit jours à l'avance, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité de l'Internat.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Bureau ou sur pétition d'au moins la moitié des adhérents du Syndicat. Son Ordre du jour est déterminé par le Bureau ou par les membres signataires de la pétition.

Article IX.- L'Assemblée Générale : Délibérations

Dans tous les cas, sauf les cas de modifications des statuts, l'Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents, à la majorité des présents.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou deux membres du Bureau et adressés à tous les membres du Syndicat par courrier ou par voie électronique. En cas d'égalité le vote du Président ou de son représentant est prépondérant.



L'Assemblée Générale est notamment appelée à se prononcer sur l'action générale à entreprendre dans le cadre des dispositions de l'article II, proposée par le Comité de l'Internat.

Article X.- Le Comité de l'Internat : Composition

Le SIHP est administré par un Comité de l'Internat, composé de 19 membres, élus par et parmi les adhérents.

Article XI.- Le Comité de l'Internat : Elections

Les élections du Comité se déroulent de la façon suivante : le mandat est de 2 ans, renouvelable. Les élections ont lieu entre septembre et octobre, pendant la période de choix de stage des internes en médecine et étudiants du 3e cycle des études médicales. Elles s'effectuent par liste, à la majorité. Les listes comprennent un nombre de candidats égal au nombre de postes à pourvoir. Ces derniers sont attribués aux listes par ordre d'inscription sur la liste. Le panachage n'est pas autorisé. Les listes doivent être déposées au moins 8 jours avant la date de début des élections. Au moins un mois avant la date limite de dépôt des listes, fixée par le Comité, celui-ci fait savoir à chaque interne, par courrier ou par voie électronique, le nombre de sièges à pourvoir. Les membres du Comité qui finissent leur Internat en avril continuent de siéger jusqu'à la fin de l'année syndicale.

Article XII.- Le Comité de l'Internat - Pouvoirs

Le Comité représente le syndicat et exerce tous ses droits. Il a qualité pour prendre toutes décisions tendant à la réalisation des projets définis dans les



présents statuts. Il peut déléguer à l'un de ses membres telle partie de ses pouvoirs qu'il jugera convenable.

Article XIII.- Le Comité de l'Internat : Démissions

En cas de démission du Comité d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité continue d'exercer ses fonctions avec l'aide de suppléants adhérents qu'il nomme. Ce ou ces membres nommés siègent parmi les 19 du Comité jusqu'à la fin de l'année syndicale en cours. Si toutefois la majorité des membres du Comité démissionne, celui-ci est automatiquement dissout. Il organise de nouvelles élections dans un délai d'un mois et expédie les affaires courantes jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Comité. Ce dernier a alors un mandat de 2 ans à compter du début de la nouvelle année syndicale.

Article XIV. - Le Comité de l'Internat : Radiation pour absence

En cas d'absences répétées non justifiées aux réunions du Comité (plus de trois absences), le Comité, sur proposition du Bureau, peut procéder à la radiation de l'un de ses membres par vote à la majorité des membres du Comité de l'Internat. Le Comité continue d'exercer ses fonctions avec l'aide de suppléants adhérents qu'il nomme, le mandat de ces suppléants dure jusqu'à la fin de l'année syndicale.



Article XV.- Le Comité de l'Internat : Dissolution

En dehors de la démission de la majorité de ses membres, le Comité de l'Internat ne peut être dissout que par l'Assemblée Générale.

Pour proposer la dissolution du Comité, une pétition signée de la moitié au moins des adhérents du syndicat doit être envoyée au Comité. Celui-ci convoque alors, par courrier ou par voie électronique, l'ensemble des adhérents dans les 30 jours suivant la pétition, et au moins huit jours avant l'Assemblée Générale. Pour statuer valablement sur la dissolution du Comité, l'Assemblée Générale doit compter au moins les 2/3 des adhérents. Elle expose les motifs de sa demande de dissolution, et elle entend la défense du Comité. La majorité des 2/3 des adhérents présents est obligatoire pour prononcer la dissolution, le vote se faisant à bulletin secret. En cas de dissolution, le Comité sortant est chargé d'organiser de nouvelles élections dans le mois suivant l'Assemblée Générale.

Article XVI.- Le Comité de l'Internat : Réunions

Le Comité de l'Internat se réunit sur convocation de son Président ou sur demande de la moitié de ses membres. Il se réunit au moins 2 fois par trimestre. La date, l'heure et l'ordre du jour sont notifiés à tous les membres, par courrier ou par voie électronique, au moins huit jours avant la date prévue, sauf en cas de réunion extraordinaire.

L'ordre du jour est modifiable le jour de la réunion sur la décision de la majorité des présents.

Article XVII.- Le Comité de l'Internat : Chargés de Missions

Des chargés de mission peuvent venir compléter l'action du Comité de l'Internat. Ils sont nommés par le bureau après approbation du Comité. Les chargés de



mission doivent être adhérents au SIHP sans nécessairement être membre du Comité.

Article XVIII.- Le Comité de l'Internat : Responsabilités

Les membres du Comité ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements du Syndicat. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article XIX.- Le Bureau : Composition - Election – Démission

Les membres du Bureau sont élus par et parmi les 19 membres du Comité, à un scrutin poste par poste, uninominal à deux tours, avec majorité absolue nécessaire au premier tour, majorité simple au second tour.

Le Bureau est élu pour un an et renouvelé en début d'année syndicale, après les élections éventuelles du Comité de l'Internat.

En cas de démission du Bureau, d'un ou plusieurs de ses membres, celui-ci organise une élection dans les 15 jours qui suivent afin de pourvoir le ou les postes vacants.

Article XX.- Le Bureau : Président - Vice-présidents

Le Président ou la Présidente dirige les Assemblées générales et le Bureau. En cas d'absence, il ou elle est remplacé(e) par le Premier Vice-Président ou la Première Vice-Présidente ou, en second lieu, par un ou une membre du Bureau. Il ou elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou une membre du Comité de l'Internat pour une durée explicitement limitée. Il ou elle organise les élections du Comité et du Bureau.



Il ou elle rédige un bilan moral de l'année syndicale écoulée, celui-ci sera soumis à l'approbation du Comité renouvelé avant une nouvelle élection du Bureau.

Les vice-présidents assistent le président dans l'accomplissement de sa mission.

Article XXI.- Le Bureau : Secrétaire Général

Le secrétaire général rédige les comptes rendus des Assemblées Générales, des réunions du Comité et des réunions de Bureau. Il est chargé du bon fonctionnement et de l'organisation du secrétariat.

Article XXII.- Le Bureau : Trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion financière du syndicat.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue. Il rédige un rapport financier en fin d'année syndicale, comportant les comptes de l'exercice financier. Ce rapport est soumis à l'approbation du Comité de l'Internat avant une nouvelle élection du Bureau.

Le Comité de l'Internat donne délégation de l'arrêté des comptes annuels au Bureau du SIHP.

Article XXIII. - Règlement Intérieur

Le Comité de l'Internat peut fixer par voie de règlement intérieur les modalités suivant lesquelles les moyens d'action du Syndicat s'exerceraient.



Article XXIV.- Justice

Le Syndicat est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par toute autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

Chapitre III - Organisation Financière

Article XXV.- Les ressources

Elles se composent :

- des cotisations de ses membres,
- de l'intérêt des fonds placés,
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article XXVI.- Dépenses

Les dépenses du Syndicat sont déterminées par le Comité en fonction de la réalisation de son programme.

Article XXVII.- Durée de l'exercice

L'exercice financier commence le 1er novembre et prend fin le 31 octobre de l'année suivante.



Chapitre IV - Modifications des statuts - Dissolution du syndicat

Article XXVIII. - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Comité de l'Internat ou de la moitié des adhérents du SIHP au moins.

Dans ce dernier cas, la proposition est soumise au Comité au moins un mois avant la séance de l'Assemblée Générale appelée à statuer. Dans tous les cas, celle-ci devra être convoquée au moins huit jours à l'avance et la convocation doit comporter le texte des modifications proposées.

L'assemblée générale doit pour statuer valablement compter au moins 2/3 des membres adhérents ou la moitié des membres du Comité de l'Internat.

Si le quorum n'a pu être obtenu, une deuxième Assemblée doit être convoquée également avec un préavis de huit jours. Cette deuxième Assemblée statuera valablement quel que soit le nombre des présents et au moins à la majorité des deux tiers.

Article XXIX.- Dissolution du syndicat

La dissolution ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée conformément aux prescriptions légales.

Article XXX.- Publication

Le Comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi du 25 février 1927.



Chapitre V - Aide aux internes en détresse

Article XXXI.- SOS SIHP

L'organisation dénommée SOS SIHP dont le nom et le logo sont déposés par le SIHP dépend du SIHP. Son rôle est d'aider et d'orienter la prise en charge des internes de médecine et étudiants du 3e cycle des études médicales, et ne substitue en aucun cas à une prise en charge médicale, en particulier de type psychiatrique. Le Bureau du SIHP se réserve tout droit de désigner toute personne autorisée à participer aux activités de SOS SIHP.

Fait à Paris, le 23 octobre 2021

Léonard CORTI
Président

Claire JAFFRE
Trésorière